

La République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

L'Article 2 de l'Accord du 3 août 1959 modifié par les Accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981 (dénommé ci-après "Accord Complémentaire") complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne est modifié comme suit :

La phrase introductive du paragraphe 1 est remplacée par la phrase introductive suivante :

"1.- A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les termes :"

Article 2

L'Article 3 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

"3.- (a) Dans le cadre de la coopération prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les autorités allemandes et les autorités d'une force assurent, par des mesures appropriées, une liaison réciproque étroite. Les données nominatives sont exclusivement transmises aux fins prévues par la Convention OTAN sur le Statut des Forces et par le présent Accord. Les réserves d'utilisation fondées sur la législation de la Partie Contractante qui transmet les données sont respectées.

(b) Le présent paragraphe n'oblige pas les Parties à exécuter des mesures qui vont à l'encontre de leur législation ou s'opposent aux intérêts supérieurs d'une Partie, en ce qui concerne la protection de la sûreté de l'Etat ou de la sécurité publique."

2.- Le paragraphe 7 est supprimé.